



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/339
8 mai 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 8 MAI 1996, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DE SÉCURITÉ PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM DE LA MISSION
PERMANENTE DE LA YOUGOSLAVIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir les éléments d'information ci-joints concernant la coopération de la République fédérative de Yougoslavie avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

La partie yougoslave a toujours soutenu que les auteurs de crimes de guerre et de violations flagrantes du droit international humanitaire devraient être poursuivis, quelle que soit leur nationalité. Afin de montrer qu'elle est disposée à coopérer avec le Tribunal, la République fédérative de Yougoslavie a pris les mesures suivantes à ce jour :

- Le Premier Ministre adjoint du Gouvernement fédératif, M. U. Klikovac, et le Ministre de la Justice et Ministre des affaires étrangères, M. Milutinovic, se sont entretenus avec le Président du Tribunal, M. Antonio Cassese, à Belgrade en janvier 1996.
- Le 23 février 1996, M. Milutinovic a adressé au Président du Tribunal une lettre dans laquelle il l'informait que la partie yougoslave était disposée à permettre que le Bureau du Tribunal soit ouvert à Belgrade et à négocier la conclusion d'un accord à ce sujet.
- Le 13 mars 1996, des négociations ont été tenues avec les représentants du Tribunal, dirigés par le Procureur adjoint, M. Blewitt, à l'occasion desquelles a été examiné le projet d'accord sur l'ouverture du Bureau. Les représentants du Tribunal n'ont pas exprimé d'objection à ce que les activités du Bureau et sa coopération avec les autorités yougoslaves se poursuivent en conformité avec la législation nationale. La partie yougoslave se dispose actuellement à approuver l'accord.
- À la demande du Tribunal, et sur la base d'une décision prise par le tribunal de district de Novi Sad le 30 mars 1996, Drazen Erdemovic et Radoslav Kremenovic ont été mis à la disposition du Tribunal pour une période de 60 jours. Le tribunal de district, agissant en application de l'article 142 (par. 1) du Code pénal de la République fédérative de

Yougoslavie, a inculpé D. Erdemovic d'avoir commis des crimes de guerre à l'encontre de civils. Il a également inculpé R. Kremenovic d'avoir caché Erdemovic.

- Dans une déposition recueillie par le Comité des relations internationales du Congrès des États-Unis, le Sous-Secrétaire aux affaires politiques au Département d'État, M. Peter Tarnoff, a déclaré, entre autres choses, que Belgrade avait pris des mesures en vue de promouvoir la coopération avec le Tribunal.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Vladislav JOVANOVIC
